

**ROYAUME DE BELGIQUE**  
**SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL MOBILITÉ ET TRANSPORTS**  
-----

**Arrêté royal relatif au code de la route.**

**Chapitre 5. – Utilisation de feux, de dispositifs sonores et d'autres systèmes.**

**Article 44. – Utilisation des feux: véhicules et usagers de la route empruntant la voie publique.**

(5). Dispositions spécifiques

(1). Il est interdit d'utiliser des feux autres que ceux prescrits ou prévus dans le présent règlement ou dans les règlements techniques relatifs aux véhicules à moteur, aux cyclomoteurs et aux motocycles.

(2). Les feux ne sauraient éblouir les autres usagers de la route.

(3). Entre la tombée de la nuit et l'aube, et en toutes circonstances où il n'est plus possible de voir clairement jusque sur une distance d'environ 200 m, les feux énumérés ci-dessous doivent être utilisés:

1° les piétons en groupes qui suivent la chaussée:

a) à l'avant gauche, une lumière blanche ou jaune;

b) à l'arrière gauche, une lumière rouge; une lumière de la même couleur peut être portée à droite;

c) les flancs de ces groupes, si leur longueur l'exige, sont signalés par une ou plusieurs lumières blanches ou jaunes, qui doivent être visibles dans toutes les directions.

Les lumières visées aux points a), b) et c) peuvent être remplacés par des gilets de sécurité rétro réfléchissants portés visiblement par tous les participants de ce groupe.

L'obligation d'utiliser les lumières visées aux points a), b) et c) ne s'applique pas pendant les manœuvres pour les divisions de colonnes militaires consistant en une marche de troupes. Dans ce cas, le ministre de la défense ou son représentant détermine les précautions à prendre par les autorités militaires pour assurer la sécurité du trafic;

2° les bicyclettes;

Les cyclistes doivent porter au moins un feu fixe ou clignotant non éblouissant à l'avant et à l'arrière. À l'avant, la lumière doit être blanche ou jaune, à l'arrière — rouge.

Les cyclistes peuvent utiliser des dispositifs de signalisation latérale blancs, jaunes ou oranges;

3° les véhicules à moteur:

a) à l'avant, les feux de croisement ou les feux de routes, qui peuvent être utilisés simultanément.

Toutefois, les feux de route doivent être éteints et remplacés par les feux de croisement:

*i)* à l'approche d'un usager de la route dans le sens opposé, à la distance nécessaire pour que celui-ci puisse poursuivre sa route facilement et sans danger;

*ii)* à l'approche d'un véhicule ferroviaire ou d'un bateau dont le conducteur ou le timonier pourrait être aveuglé par les feux de route;

*iii)* lorsque le véhicule suit un autre véhicule à une courte distance, sauf lorsque cela est nécessaire pour le dépassement;

*iv)* lorsque la chaussée est éclairée en continu et suffisamment éclairée pour que le conducteur puisse voir clairement jusque sur une distance d'environ 100 m;

b) à l'arrière, les feux rouges;

4° les remorques, dans la mesure où elles doivent être équipées de feux:

a) à l'avant, deux feux blancs;

b) à l'arrière, les feux rouges;

La disposition du point b) s'applique également aux véhicules en panne qui sont remorqués.

Les remorques remorquées par des bicyclettes doivent porter un feu rouge lorsque leur taille rend invisible la lumière rouge de la bicyclette;

5° les charrettes à bras, les animaux de trait non harnachés, les animaux de bât ou montés et le bétail:

a) à l'avant, une lumière blanche ou jaune;

b) à l'arrière, une lumière rouge.

Ces feux peuvent être unis en un seul dispositif, positionné à gauche ou porté, sauf dans les cas suivants:

a) si l'attelage tire un autre véhicule;

b) lorsqu'un troupeau se compose de six animaux ou plus.

(4). Lorsque le véhicule est équipé de feux de brouillard arrière, ces feux doivent être utilisés en cas de brouillard, de chute de neige ou de fortes précipitations qui réduisent la visibilité à moins de 100 m environ. Ces feux ne doivent pas être utilisés dans d'autres conditions.

Les feux de brouillard avant ne peuvent être utilisés qu'en cas de brouillard, de chute de neige ou de fortes précipitations qui réduisent la visibilité à moins de 100 m environ. Ils peuvent remplacer les feux de croisement ou les feux de route, ou être utilisés simultanément avec ces feux.

## **(5). Dispositions spécifiques:**

1° le feu de croisement et le feu arrière rouge des cyclomoteurs à deux roues et des motocycles circulant sur la voie publique doivent être utilisés en permanence. Si le véhicule est équipé de feux de jour, ils peuvent remplacer le feu de croisement;

**2° les véhicules d'une largeur supérieure à 2,55 m utilisent des feux de gabarit, à l'exception des feux indiqués aux paragraphes 3, points 3°, 4° et 5° et au paragraphe 4. Ces feux doivent être placés à l'avant, à l'arrière, de chaque côté et, le cas échéant, aux extrémités latérales du véhicule. Les feux visibles à l'avant doivent être blancs, ceux visibles à l'arrière — rouges;**

3° de jour comme de nuit, les convois de véhicules militaires utilisent des feux de croisement ou des feux de route, si l'utilisation de ces derniers est autorisée.

## **Chapitre 10. – Les bicyclettes, leurs remorques, leurs dispositifs de propulsion et leurs attelages.**

### **Section 1. – Équipements et dimensions des bicyclettes et de leurs remorques.**

#### **Article 81. – Équipements et dimensions des bicyclettes et de leurs remorques.**

(1). Catadioptres:

1° les bicyclettes doivent toujours être équipées de catadioptres blancs à l'avant et de catadioptres rouges à l'arrière:

a) les bicyclettes doivent toujours porter un catadioptre blanc à l'avant et un catadioptre rouge à l'arrière;

b) les tricycles avec une roue avant doivent toujours porter un catadioptre blanc à l'avant et deux catadioptres rouges à l'arrière;

c) les tricycles à deux roues avant doivent toujours porter deux catadioptres blancs à l'avant et un catadioptre rouge à l'arrière;

d) les quadricycles doivent toujours porter deux catadioptres blancs à l'avant et deux catadioptres rouges à l'arrière;

2° les pédales des bicyclettes doivent toujours être équipées de catadioptres jaunes ou oranges;

3° les bicyclettes doivent toujours porter une signalisation latérale consistant en:

a) soit une bande rétroréfléchissante blanche sous la forme d'un cercle continu le long de chaque côté du pneu des roues avant et arrière;

b) ou, sur chaque roue, au moins deux catadioptres jaunes ou oranges à double face, fixés aux rayons et montés de façon symétrique;

c) ou la combinaison des deux types susmentionnés;

d) pour les vélomobiles, une bande réfléchissante jaune ou orange sur les côtés;

4° les bicyclettes peuvent être équipées de dispositifs de signalisation latérale blancs, jaunes ou oranges supplémentaires.

(2). Exception:

lorsqu'ils sont montés entre l'aube et la tombée de la nuit, et en toutes circonstances quand il est possible de voir clairement jusque sur une distance d'environ 200 m, les catadioptres avant et arrière, les catadioptres sur les pédales et la signalisation latérale ne sont pas obligatoires.

(3). Catadioptres pour remorques:

les remorques tirées par des bicyclettes doivent toujours porter deux catadioptres rouges à l'arrière.

(4). Position et forme des feux et des catadioptres:

1° les feux et les catadioptres doivent être clairement visibles et fonctionner correctement;

2° en aucun cas les feux rouges ou les catadioptres rouges ne doivent être portés à l'avant, et les feux ou catadioptres blancs ou jaunes à l'arrière;

3° les catadioptres ne doivent pas avoir une forme triangulaire. Ils sont fixés dans un plan perpendiculaire à l'axe longitudinal de la bicyclette;

4° lorsque la bicyclette avant doit porter deux catadioptres blancs ou deux catadioptres rouges à l'arrière, les deux catadioptres doivent avoir la même couleur, la même forme et les mêmes dimensions.

Ils doivent être symétriques par rapport à l'axe longitudinal de la bicyclette et dans le même plan, perpendiculaires à cet axe.

Le bord extérieur de la partie lumineuse des deux catadioptres avant et arrière doit être le plus proche possible et en aucun cas à plus de 0,10 m de la circonférence extérieure de la bicyclette;

(5). Sonnette:

les bicyclettes doivent être équipés d'une sonnette qui doit pouvoir être entendue à une distance de 20 m.

**(6). Freinage:**

**les bicyclettes doivent être équipées d'un dispositif de freinage suffisamment efficace.**

(7). L'équipement constitué d'une roue, de pédales et d'un guidon fixe couplé à une bicyclette destiné à transporter un ou deux enfants n'est pas considéré comme une remorque, mais comme une extension de la bicyclette.

**(8). Dimensions:**

**la largeur maximale d'une bicyclette est de 1 m** et celle d'un tricycle ou d'un quadricycle est de 2,50 m.

La largeur d'une remorque tractée par une bicyclette, toutes les parties saillantes comprises, ne doit pas dépasser 1 m.

La largeur d'une remorque tractée par un tricycle ou un quadricycle, toutes les parties saillantes comprises, ne doit pas dépasser la largeur du véhicule tracteur.

**(9). Lumières clignotantes bleues et dispositif sonore spécial:**

**une bicyclette utilisée par un membre du personnel des forces opérationnelles de la police fédérale ou locale peut être équipée d'une lumière clignotante bleue et d'un dispositif sonore spécial.**

**Section 3. – Équipement et dimensions des charrettes.**

**Article 83. – Équipement et dimensions des charrettes.**

(1). Catadioptrés:

1° les charrettes doivent porter deux catadioptrés rouges à l'arrière.

Ces catadioptrés doivent avoir une forme triangulaire; ils doivent être fixés et avoir été approuvés. L'un des sommets du triangle doit être orienté vers le haut, tandis que le côté opposé est horizontal;

2° un ou plusieurs catadioptrés orange peuvent être montés sur les côtés du véhicule;

**3° les catadioptrés doivent toujours être clairement visibles.**

(2). Freinage:

les charrettes doivent être équipées d'un dispositif de freinage suffisamment fonctionnel.

Cette disposition ne s'applique pas aux charrettes à deux roues dont la masse en charge n'excède pas 1 000 kg et dont le harnais est tel que le véhicule s'arrête en même temps que l'animal tracteur.

(3). Dimensions:

les dimensions des charrettes ne doivent pas dépasser celles déterminées par les règlements techniques applicables aux voitures.